

1810002

DCG

SESSION 2018

UE 2 – DROIT DES SOCIÉTÉS

Éléments indicatifs de corrigé

DOSSIER 1 – ÉTUDE DE SITUATIONS PRATIQUES (15 points)

Première partie

1. Quelles sont les conditions pour que Julie puisse intégrer le conseil de surveillance ?

Problème juridique : conditions de nomination d'un membre du conseil de surveillance.

Principes juridiques

Conditions de fond :

- Le nombre des membres du conseil de surveillance est fixé dans les statuts entre 3 et 18.
- Les membres du CS peuvent être :
 - **personne physique ou morale,**
 - **actionnaire ou non** (les statuts peuvent exiger la détention d'un nombre d'actions déterminé).
- La **limite d'âge** est fixée par les statuts, à défaut le nombre de membres du conseil de surveillance ayant dépassé l'âge de **70 ans** ne peut excéder le **tiers** des membres en fonction.
- **Cumul des mandats :** une même personne physique ne peut exercer simultanément plus de 5 mandats de membre du conseil de surveillance ou du conseil d'administration de SA ayant leur siège social sur le territoire français (sauf exceptions).
- Le membre ne doit pas être frappé d'**interdiction** ou de **déchéance**. La capacité civile suffit.
- **Incompatibilité :** **aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire.**

Conditions de fond :

- La décision de nomination **relève de l'AGO** en cours de vie sociale et fait l'objet de formalités de publicité (JAL, greffe du tribunal de commerce, RCS, BODACC).
- La cooptation est également possible par le CS sous certaines conditions.

Application au cas

Le nombre statutaire étant compris entre 3 et 6 membres du conseil de surveillance, la nomination de Julie, portant la composition du CS à 4 membres, est conforme aux statuts.

Julie (28 ans, PP, ...) n'est pas actionnaire (les statuts ne l'exigent pas) et respecte les conditions ci-dessus. Sous réserve d'être nommée par l'AGO, Julie deviendra membre du conseil de surveillance.

2. Julie est inquiète quant à ses revenus. Elle vous demande comment elle sera rémunérée en tant que membre du conseil de surveillance.

Problème juridique : Modalités de rémunération d'un membre du conseil de surveillance.

Principes juridiques

Les fonctions peuvent être gratuites ou rémunérées par des jetons de présence.

L'AGO détermine librement un montant annuel fixe à titre de jetons de présence et le conseil de surveillance délibère sur sa répartition.

Des rémunérations exceptionnelles pour mission ou mandat peuvent être octroyées.

Application au cas

Julie percevra principalement des jetons de présence à titre de rémunération.

3. Julie souhaiterait obtenir un emploi au sein de la société, quelles seront les conditions pour qu'elle puisse travailler dans la société SA LOCABOAT ?

Problème juridique : cumul d'un contrat de travail et d'un mandat de membre du conseil de surveillance au sein de la même société.

Principes juridiques

Conditions de droit commun :

Le cumul est possible s'il y a :

- **emploi effectif,**
- **dualité des fonctions** (qui a pour conséquence une rémunération distincte),
- **état de subordination.**

Conditions spécifiques à la SA :

- Le nombre de membres du conseil de surveillance liés à la SA par un contrat de travail ne peut **excéder le tiers** des membres en fonction.
- Le contrat de travail sera soumis à la procédure des **conventions réglementées** si le mandat social est antérieur au contrat de travail.

Application au cas :

Sous réserve que les conditions soient respectées, Julie pourra cumuler un contrat de travail avec ses fonctions de membre du conseil de surveillance.

4. Qui est compétent, au sein de la SA LOCABOAT, pour accorder la caution de la SA au fournisseur, et à quelles conditions ?

Problème juridique : régime juridique des cautions, avals, garanties dans les sociétés anonymes.

Principes juridiques

Les cautions, avals ou garanties octroyés au nom de la SA pour couvrir les obligations d'un **tiers** (personne distincte de la SA), sont soumis à l'**autorisation préalable du conseil de surveillance** pour un **montant déterminé à l'avance**. Le **président du directoire ou le directeur général unique** d'une SA en qualité de représentant légal sont seuls compétents pour accorder ces garanties.

La **durée** des cautions, avals, garanties ainsi octroyés **ne peut être supérieure à un an**, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Application au cas :

La société du fournisseur d'accastillage est un tiers pour la SA LOCABOAT.

M. LE DOYEN (**directeur général unique**) est donc **compétent** pour octroyer le cautionnement en question, seulement après avoir obtenu une **autorisation formelle préalable du CS**.

5. Prononcez-vous sur la validité du cumul des mandats de M. LE DOYEN.

Problème juridique : Régime juridique du cumul des mandats sociaux.

Principes juridiques

Mandats de direction :

Une personne physique ne peut exercer **plus d'un mandat de directeur général, membre du directoire, directeur général unique de SA ayant leur siège social sur le territoire français**.

Par **dérogation**, une personne physique exerçant un mandat de directeur général dans une SA peut exercer un second **mandat de DG, de membre du directoire ou de directeur général unique** dans une autre SA :

- contrôlée par la SA dans laquelle il exerce son premier mandat,
ou
- dès lors que les titres de ces deux sociétés **ne sont pas cotés**.

Mandats de membre d'un conseil :

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de **cinq mandats d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de SA ayant leur siège social sur le territoire français**.

Par **dérogation**, une personne physique peut exercer un nombre illimité de mandats **d'administrateur ou membre du conseil de surveillance dans d'autres SA contrôlées** (cotées ou non) **par une des sociétés dans laquelle ils ont déjà un mandat**.

Tous mandats confondus, une même personne physique ne peut exercer plus de **5 mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance** dans des SA ayant leur siège social sur le territoire français.

Application au cas

Sachant que les mandats exercés dans des **sociétés autres que des SA n'entrent pas dans le champ d'application du cumul**, les mandats d'administrateur de l'association et de membre du conseil exécutif de la SAS MARITIME REPARATION ne sont pas pris en compte dans le calcul des mandats cumulés par M. LE DOYEN. Bruno LE DOYEN totalise à ce jour, au titre du cumul, 2 mandats de direction (**un mandat de directeur général unique et un mandat de directeur général**). Cette situation est autorisée dans la mesure où aucune des SA n'est cotée.

Concernant le plafond global, le mandat de membre du CS chez Accastillage Distribution (SA) n'est pas comptabilisé dans le cumul car cette SA est une **filiale de NAUTIPUS** (dans laquelle est déjà exercé un mandat).

Sa situation respecte donc la réglementation.

6. En utilisant vos connaissances et les documents fournis en annexe 2, indiquez les conditions nécessaires à la modification de l'objet social d'une SA ayant émis un emprunt obligataire.

Problème juridique :

Quelles sont les règles relatives à la modification de l'objet social d'une SA ayant émis un emprunt obligataire ?

Principes juridiques

La modification de l'objet social est une modification des statuts qui nécessite une assemblée générale extraordinaire (AGE) des actionnaires statuant aux conditions suivantes :

- Quorum : $\frac{1}{4}$ des actions ayant droit de vote doivent être présentes ou représentées.
- Majorité : $\frac{2}{3}$ des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Les formalités de publicité relatives à toute modification statutaire sont obligatoires.

Si la SA a émis des obligations, l'assemblée générale des obligataires doit statuer sur la modification de l'objet social (Art. L. 228-65 C. com.).

Application au cas :

M. Le Doyen doit respecter cette double procédure d'autorisation.

7. Quelles seraient les conséquences en cas de refus des obligataires ?

Lorsque l'assemblée des obligataires vote contre la modification de l'objet social, le directoire peut passer outre ce refus.

Il doit alors proposer le remboursement de leurs obligations aux obligataires (Art. L. 228-72 C.com.).

8. La SAS INTERNETBOAT est-elle engagée par ce contrat, signé par Gérard MASSEFER ?

Problème juridique :

Quels sont les organes sociaux qui disposent du pouvoir de représentation légale dans la SAS ?

Principes juridiques

Le **président** de la SAS est le **représentant légal** de la société.

Cependant, **statutairement**, une ou plusieurs personnes autres que le président, portant le titre de **directeur général ou de directeur général délégué**, peuvent exercer les pouvoirs reconnus par la loi au président (à condition que leur mandat soit mentionné au RCS).

Application au cas

En l'espèce, la SAS est dotée, en plus d'un président obligatoire, d'un conseil de surveillance, organe purement interne, ne disposant **d'aucun pouvoir de représentation légale** de la société.

Monsieur MASSEFER, même s'il porte le titre de président du conseil de surveillance, **n'a pas le pouvoir d'engager** la société vis-à-vis des tiers.

Par conséquent, la SAS n'est, en principe, pas engagée par ce contrat.

9. Qu'en pensez-vous ? (Vous rappellerez les conditions dans lesquelles la nomination du CAC est obligatoire dans les SAS)

Problème juridique :

Quelles sont les conditions de nomination obligatoire du CAC dans la SAS ?

Principes juridiques :

Dans la SAS, un CAC doit être nommé si **2 des 3 seuils** suivants **sont dépassés** à la clôture du dernier exercice social :

- chiffre d'affaires hors taxes : 2 millions d'euros,
- total du bilan : 1 million d'euros,
- nombre moyen de salariés : 20.

Toutefois un CAC devra être désigné, même si ces seuils ne sont pas atteints dans 2 cas :

- si un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital, le demandent en justice,
- ou
- si la SAS contrôle ou est contrôlée par une autre société.

Application au cas :

Le premier exercice social n'étant pas encore clôturé, en conséquence la désignation d'un CAC ne s'impose pas selon les seuils légaux. En revanche, M. VIDAL, s'il détient au moins 10% du capital, pourra demander la nomination d'un CAC auprès du tribunal de commerce.

DOSSIER 2 – QUESTIONS DE COURS (3 points)

1. L'affectio societatis

L'affectio societatis correspond à la volonté des associés de collaborer ensemble, sur un pied d'égalité, à l'entreprise commune.

C'est une condition jurisprudentielle de validité du contrat de société dont la réalité est toutefois moins importante dans certaines sociétés.

2. Les principales caractéristiques d'une SEM locale.

- La SEM associe des personnes de droit privé et des personnes de droit public (Etat et/ou collectivités territoriales).
- La SEM locale a obligatoirement la forme juridique d'une SA.
- Il s'agit d'une personne morale de droit privé.
- Elle a pour objet des missions d'intérêt général.
- Les associés publics doivent détenir plus de la moitié du capital et des voix de la SEML dans les organes délibérants (AG et CA ou CS), sans dépasser 85% du capital.

DOSSIER 3 – ÉTUDE D'UN DOCUMENT (2 points)

1. Définissez la SCI et la SCM

- **SCI : Société civile immobilière.** Elle a pour objet la gestion de biens immobiliers dont elle a la propriété. Elle est soumise au droit commun des sociétés civiles (2 associés minimum, responsabilité indéfinie et conjointe).
- **SCM : Société civile de moyens :** Il s'agit d'une société civile dont l'objet se limite à la **mise en commun de moyens** humains ou matériels à destination de professionnels **pour leur activité libérale individuelle**. La société ne peut exercer elle-même la profession.

2. Formulez le problème juridique sous forme de question.

Les agissements d'un co-gérant qui se révèlent contraires à l'intérêt social constituent-ils une **cause légitime** de **révocation judiciaire** de ses fonctions ?

3. Relevez et expliquez la position de la Cour de cassation ?

La Cour de cassation estime que le non-respect par le co-gérant des règles légales concernant les assemblées générales, des obligations légales en matière comptable, et que les décisions de gestion favorisant la SCM au détriment de la SCI et l'engagement de procédures contre la SCI dont il était co-gérant, constituent une **cause légitime** qui permet au juge de prononcer la **révocation judiciaire du gérant**.

En conséquence, la Cour de cassation rejette le pourvoi formé par M. Y....